

Addendum
à l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Schneider Electric
SA du 26 avril 2007 (1)

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'à la demande d'un certain nombre d'actionnaires, dont Proxinvest Active Investors, représentant plus de 0,5 % du capital, la résolution suivante est ajoutée à l'ordre du jour :

Résolution A
(suppression de la clause statutaire de limitation des droits de vote)

« L'Assemblée Générale des actionnaires supprime à l'article 19 des statuts de la société, la dérogation n°2 de l'alinéa 2 qui limite la prise en compte des droits de vote des actionnaires en Assemblée Générale à partir de 10 % des droits de vote. »

Cette résolution est accompagnée de l'argumentation ci-après, présentée notamment par Proxy Active Investors :

« Le conseil d'administration de Schneider Electric estime que la clause de limitation des droits de vote a pour effet d'éviter qu'un actionnaire minoritaire ne puisse, en cas de participation ou de représentation faible à l'Assemblée Générale, contrôler artificiellement cette Assemblée. Or, l'exercice légitime de ses droits par tout actionnaire à l'Assemblée Générale, quel que soit le taux de participation, doit être garanti par les statuts de la société et par les dirigeants sociaux.

La pertinence de la stratégie, la qualité du management et la fiabilité de la communication doivent réussir à convaincre les actionnaires de repousser d'éventuelles tentatives de prise de contrôle rampante contraires à l'intérêt de la société. La plupart des sociétés du CAC 40 ne disposent pas de telles limitations et n'ont pas eu de prises de contrôle rampantes ou de révocation de membres du conseil, contraires à l'intérêt des actionnaires.

Une telle disposition n'empêche pas en outre une OPA, mais elle restreint de fait la présence au capital d'actionnaires de référence qui soutiennent sur le long terme, la stratégie du conseil d'administration de Schneider Electric.

Références :

A - AFG – ASSOCIATION FRANCAISE DE LA GESTION (Recommandations sur le gouvernement d'entreprise – 2004) : Etant favorable au principe « une action, une voix », l'AFG estime que toute pratique, qui peut permettre avec la détention d'un minimum de titres d'accéder au contrôle du capital d'une société, est susceptible d'entraîner des abus. Le principe « une action, une voix » conduit à rejeter toute limitation du droit de vote par seuil ou par action spécifique ou l'émission de tout titre sans droit de vote.

B- INTERNATIONAL CORPORATE GOVERNANCE NETWORK : L'ICGN affirme que toute divergence du principe « une action – un droit de vote » qui donnerait à quelque actionnaire une influence disproportionnée par rapport à sa détention en capital n'est pas souhaitable. Toute divergence de ce principe devrait être indiquée et justifiée.

C - FONDATION ETHOS : Certaines sociétés limitent dans leurs statuts le nombre de voix qu'un actionnaire peut détenir, indépendamment du nombre d'actions qu'il possède. Ces limites sont généralement instaurées comme dispositif anti-OPA. Ce plafonnement est contraire au principe « une action, une voix ».

D - OCDE : Les principes préconisent un traitement équitable des actionnaires étrangers et des actionnaires nationaux dans le système d'organisation du pouvoir dans l'entreprise. Le plafonnement des droits de vote limite le nombre de voix qu'un actionnaire peut détenir indépendamment du nombre d'actions qu'il peut effectivement posséder. Ce système de plafonnement redistribue par conséquent le contrôle de la société et peut avoir des conséquences sur les incitations à la participation des actionnaires aux assemblées générales. »

Position du directoire

Le directoire qui s'est réuni le 26 mars 2007 a pris connaissance de l'exposé des motifs présentés ci-dessus, accompagnant la demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la résolution visant à la suppression de la clause de limitation des droits de vote.

Le directoire tient à rappeler que la clause de limitation des droits de vote doit s'analyser au regard de la réglementation française sur l'offre publique obligatoire et le taux de participation des actionnaires aux assemblées. L'actualité récente montre qu'il est effectivement possible à un ou plusieurs actionnaires agissant de concert de prendre le contrôle d'une société cotée ou d'y exercer une influence déterminante sans avoir à présenter d'offre publique (cf. HAVAS...).

En droit français le seuil de l'offre publique obligatoire est au tiers du capital ou des droits de vote. Par ailleurs, en dépit d'une sollicitation très large des pouvoirs et votes par correspondance, le quorum aux Assemblées Générales de Schneider Electric est d'environ de 40 %. Aussi un actionnaire qui viendrait à détenir plus de 20 % du capital serait en mesure d'exercer un contrôle sur la société sans devoir présenter une offre publique. Dans ce contexte, la clause de limitation des droits de vote à l'Assemblée Générale est un moyen de prévenir les prises de contrôle rampantes. Elle assure aux actionnaires que toute prise de contrôle de la société passera nécessairement par une offre publique.

En outre, elle garantit également que pour toute offre publique le prix proposé sera un prix équitable. En effet, l'initiateur de l'offre publique devra présenter un prix d'offre lui assurant de pouvoir détenir à l'issue de l'offre au moins 66 % du capital de Schneider Electric, afin d'atteindre le seuil à partir duquel la clause de limitation des droits de vote devient caduque.

Le directoire relève que la clause de limitation des droits de vote telle qu'elle figure dans les statuts de Schneider Electric SA, n'est pas incompatible avec les recommandations citées :

- les recommandations de l'AFG qui s'oppose à toute pratique qui peut permettre avec la détention d'un minimum de titres d'accéder au contrôle du capital d'une société, dans la mesure où elle a pour effet de prévenir une telle prise de contrôle ;
- les recommandations de l'ICGN qui s'oppose à toute divergence au principe « une action - un droit de vote » qui donnerait à quelques actionnaires une influence disproportionnée par rapport à sa détention du capital, dans la mesure où elle a pour effet d'empêcher, compte tenu du taux de participation aux assemblées, un actionnaire d'avoir une influence disproportionnée par rapport à son poids dans le capital de la société ;
- les recommandations de la Fondation ETHOS qui s'oppose aux limitations instaurées comme des dispositifs anti-OPA dans la mesure où cette limitation des droits de vote joue comme un moyen de contraindre tout actionnaire qui voudrait prendre le contrôle à déposer une offre publique.

Le directoire relève également que pour Schneider Electric SA la limitation des droits de vote n'a pas les effets négatifs relevés par l'OCDE. Le taux de participation de ses actionnaires à l'assemblée est du même niveau que celui des sociétés du CAC 40 ayant une structure d'actionariat identique et qui n'ont pas de clause de limitation des droits de vote.

Le directoire a ainsi décidé de ne pas agréer cette résolution qu'il considère contraire à l'intérêt des actionnaires, car elle peut les priver du bénéfice d'une offre publique. Aussi le directoire vous invite également à voter contre cette résolution. Le président de l'assemblée générale émettra un vote défavorable à son adoption pour toutes les procurations d'actionnaires sans indication de mandataire.

Le directoire

(1) les Actionnaires de la société Schneider Electric SA sont convoqués le 26 avril 2007 à 15 Heures, en Assemblée Générale Mixte, au Méridien Etoile - 81 boulevard Gouvion Saint-Cyr - 75017 Paris